

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE PIKINE-GUEDIAWAYE**

N° du parquet

N° du Greffe :

Du 03.04.18

Le Ministère public

Et \_\_\_\_\_ es nom  
es qualité des victimes

Contre:

Me \_\_\_\_\_

MD DU 09.03.18

Nature du délit

*Viol-Pédophilie-Tentative de  
viol*

Présidente : Mr \_\_\_\_\_

Membres : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

Ministère public : Mme \_\_\_\_\_

Greffier : Me \_\_\_\_\_

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

**FLAGRANT DELIT**

AUDIENCE DU 03 avril 2018

Au nom du peuple sénégalais

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du **trois avril deux mille dix-huit** tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur \_\_\_\_\_, Président, Messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, juges au siège, membres, en présence de Madame \_\_\_\_\_, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître \_\_\_\_\_, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° \_\_\_\_\_ en date du neuf mars deux mille dix huit ;

D'UNE PART

ET

La nommée \_\_\_\_\_ es qualité de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, assistée de Me \_\_\_\_\_ ;

Contre :

\_\_\_\_\_, né le 27.09.64, de \_\_\_\_\_ ET \_\_\_\_\_, demeurant à Thiaroye sur mer, quartier Mandiaye DIOP ;  
Détenu suivant mandat de dépôt du 09 mars 2018 ;  
Comparant en l'audience en personne et assisté de Me \_\_\_\_\_

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du **20 mars 2018**, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé en présence de son conseil et l'affaire a été finalement renvoyée au 27 mars 2018 ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis la peine d'emprisonnement de dix (10)ans ferme à l'encontre du prévenu ;

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Le conseil de la défense a sollicité dans sa plaidoirie la relaxe au bénéfice du doute ;

Le greffier a tenu note des déclarations du prévenu et de la plaidoirie de la défense ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré au 30 mars 2018, lequel délibéré fut prorogé au 03 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 09 mars 2018, Monsieur . . . . . , a été attrait devant la juridiction de céans, sous la prévention d'avoir à Thiaroye, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, en usant de menaces ou violences, commis des actes de pénétration sexuelle sur les personnes de . . . . . , et . . . . . ; avec cette circonstance, qu'il était leur père adoptif et que . . . . . était âgée de moins de 13 ans ; d'avoir exercé des actes de pédophilie sur celles-ci, tenté également de violer . . . . .

*Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis, 321, 227 du code pénal ;*

### AU FOND :

#### Sur l'action publique

Attendu qu'interrogé, le prévenu a nié les faits ;

Que le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis que le prévenu soit déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, il résulte que les faits reprochés au prévenu sont constants et établis ;

Qu'il échet donc les en déclarer coupable et le condamner à un emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

#### Sur les intérêts civils

Attendu que . . . . . es nom es qualité des victimes mineures, a régulièrement fait sa constitution de partie civile et sollicité le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs cfa pour toutes causes de préjudices confondus ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal dispose suffisamment d'éléments pour ramener la somme à des proportions justes et raisonnables ;

Qu'il échet donc de cantonner le montant à la somme de cinq millions franc cfa et de condamner le prévenu au paiement dudit montant , en ordonnant l'exécution provisoire et en fixant la contrainte par corps au maximum ;

### PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle e  
en premier ressort ;

-déclare le prévenu coupable ;

-le condamne à dix (10) ans ferme d'emprisonnement ;

-reçoit la constitution de partie civile de ; es qualité  
et

-condamne le prévenu à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000)  
de francs cfa pour toutes causes de préjudices confondus ;

-ordonne l'exécution provisoire ;

-fixe la contrainte par corps au maximum ;

-condamne le prévenu aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Et le Greffier

